

## **GE\_GERICHTE ATAS/245/2019 vom 25. März 2019**

GE Cour de justice, 2019-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_245\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_245_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/245/2019 du 25 mars 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/245/2019 del 25 marzo 2019

### **Volltext**

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président ; Georges ZUFFEREY et Pierre-Bernard PETITAT, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4317/2017 ATAS/245/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 25 mars 2019 10ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié c/o Monsieur B\_\_\_\_\_, à MEYRIN, représenté par Madame C\_\_\_\_\_, p.a. Service de Protection de l'adulte DCS- SPAD

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/4317/2017 - 2/2 - Vu la décision de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) du 25 septembre 2017, rejetant la demande d'allocation pour impotent présentée par Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré ou le recourant) le 7 février 2017 ; Vu le recours du 26 octobre 2017 interjeté par le Service de protection de l'adulte (ci- après : le SPAd) pour le compte de l'assuré, concluant à l'annulation de la décision entreprise et à l'octroi d'une allocation pour impotent ; Vu la réponse de l'OAI du 22 novembre 2018 concluant au rejet du recours ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 25 février 2019 dans le cadre de la procédure parallèle opposant les mêmes parties (A/401/2018) au cours de laquelle la représentante de l'assuré a sollicité un bref délai, au vu de l'appréciation de l'OAI pendant l'audience, sur l'ensemble de la situation du recourant, en regard des deux procédures parallèles, pour se déterminer sur la question du maintien ou du retrait des recours dans l'une et l'autre des procédures ; Attendu que par courrier du 7 mars 2019 le SPAd a indiqué à la chambre de céans qu'il retirait les deux recours, au nom et pour le compte de son protégé, le recourant ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.